

REGLEMENT INTERIEUR

En application du titre II du livre IX du code du travail, le présent règlement est applicable aux stagiaires de la formation continue de l'E2C. Il est remis à chaque stagiaire au début de sa formation. **Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'E2C Allier.**

Article 1. : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR

La transmission de l'ensemble des documents liés à la rémunération conditionne l'entrée définitive en formation. Ils sont obligatoires et octroient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, la couverture sociale et la rémunération afférente.

Article 2. : LES HORAIRES, LES RETARDS, LES ABSENCES, LA REMUNERATION

Les horaires

Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou la Responsable Pédagogique et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, ou en centre sauf circonstances exceptionnelles précisées et autorisées par la Direction.

- En entreprise

Pendant les périodes de stage, les stagiaires sont tenus de respecter les horaires en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil notifiés sur la convention de stage.

Les retards

Les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Tout retard sera noté sur la feuille d'émargement au secrétariat. A partir de 15 mn de retard, le stagiaire n'est plus accepté en cours, sauf s'il a prévenu par téléphone et si la raison est acceptable. Si des retards de moins de 15 minutes deviennent réguliers pour des motifs non acceptables, l'E2C Allier se réserve le droit de ne pas accepter le stagiaire en cours. Le stagiaire recevra un avertissement par écrit.

Absences pour maladie

En cas de maladie, les stagiaires doivent prévenir l'E2C Allier dans la journée et faire parvenir dans les 48 heures un arrêt de travail.

Les formalités de déclaration auprès de l'entreprise d'accueil lors des stages ou de la CPAM (pour les stagiaires rémunérés par la Région) sont à la charge des stagiaires.

Le stagiaire doit adresser ou remettre l'arrêt de travail (volet employeur) au secrétariat de l'E2C Allier qui transmettra au Conseil Régional pour validation.

Absences en cas d'accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Pour toutes les autres absences

Les stagiaires sont tenus d'être ponctuels et assidus. En cas d'absence, non autorisée, vu en amont avec la Direction les stagiaires doivent téléphoner au secrétariat de l'E2C pour prévenir le centre. Un justificatif sera alors exigé.

Le stagiaire absent plus de 48 h, qui ne donne plus de nouvelles, sera convoqué auprès de la Direction. En cas de non-présentation, il sera considéré comme démissionnaire de la formation. L'Ecole en informera le Conseil Régional ou le Pôle Emploi.

Rémunération

Les stagiaires sont rémunérés par la Région ou Pôle Emploi, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 3 : LES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur en Centre, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur (antenne, mairie ou en entreprise), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Toute personne doit impérativement prendre connaissance des consignes de sécurité et notamment des consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Il conviendra de se conformer aux documents affichés sur les différents sites et de suivre les indications des personnes désignées responsables en cas d'évacuation.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation (*sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail*).

Article 4. : COMPORTEMENT

Les stagiaires sont tenus :

- D'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.
- De faire preuve de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.
- De ne pas introduire de personne étrangère à l'établissement,
- De ne pas provoquer ou participer à toute situation de conflit ou de violence (physique et/ou verbale)

Le non-respect de ces règles de comportement et de sécurité peut entraîner une exclusion immédiate à titre conservatoire de la formation d'une durée d'une à trois journées ouvrées. Nous pratiquons aussi la demi-journée (exclusion du cours) ... Les stagiaires concernés seront alors déclarés absents auprès du Conseil Régional ou de Pôle Emploi.

Tenue vestimentaire

Les stagiaires doivent se présenter à l'organisme en tenue décente. Aucune tenue vestimentaire ne doit porter atteinte à l'hygiène, la sécurité, l'ordre public, les bonnes mœurs ou encore au bon fonctionnement de l'Ecole et plus généralement à l'une quelconque des règles du présent règlement intérieur.

De même, si le port de signes traduisant un attachement à des convictions religieuses ou philosophiques est autorisé, il ne peut en aucun cas s'agir de signes ostentatoires traduisant par eux-mêmes des éléments de discrimination conformément au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur.

Il est interdit de porter des couvre chefs (bonnet, casquette, capuche, chapeau, foulard, lunettes de soleil ...) ni d'écouteurs ou de casques audio, dans les locaux E2C.

Activité physique et sportive

Les stagiaires doivent se présenter avec une tenue vestimentaire adaptée à la pratique du sport (ex : survêtement, baskets...). Sans une tenue adaptée, le stagiaire sera considéré en absence injustifiée pour la demi-journée concernée.

Si le stagiaire invoque une inaptitude (totale ou partielle) à pratiquer une activité physique et sportive, il doit fournir à l'E2C Allier un certificat d'inaptitude totale ou partielle établi par un médecin et sur lequel devront figurer, dans le respect du secret médical, les indications utiles pour adapter la pratique de l'activité physique et sportive aux possibilités individuelles du stagiaire. Sans ce certificat, un stagiaire qui invoquerait son inaptitude (totale ou partielle) serait considéré en absence injustifiée pour la demi-journée concernée.

Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

En application de ce principe et conformément aux dispositions du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et les cours extérieures accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, fréquentés par les stagiaires, étudiants et l'ensemble du personnel de l'E2C et d'IFI 03. Cette interdiction ne vise pas les emplacements spécifiques mis à disposition des fumeurs.

Prohibition de l'alcool et de produits illicites conformément à la loi

Nous rappelons qu'il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans les locaux, d'inciter d'autres stagiaires à la consommation de tabac, produits illicites ou boissons alcoolisées.

Introduction de substances ou matériel dangereux ou proscrits par la loi

Conformément à la loi (et notamment le Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 article 2) : Il est interdit d'introduire, de consommer ou de transporter toute substance, matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Traitement des déchets

Déchets et débris doivent être déposés dans des conteneurs prévus à cet effet. Il convient de se reporter aux consignes spécifiques à chaque établissement et au respect des règles du tri sélectif.

Accès aux parkings

Règles communes :

L'accès et le stationnement aux parkings des différents sites sont strictement réservés aux membres du personnel ainsi qu'aux visiteurs sauf celui situé rue Jean Baron.

IFI 03, dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme des parkings (stationnement gênant notamment) se réserve le droit :

- de faire procéder à toute saisie et exécution.
- d'immobiliser les véhicules par tous moyens à sa convenance (sabot dit « de Denver » fixé à une roue).

Les frais inhérents seront réclamés au contrevenant : IFI03 décline toute responsabilité en cas de dégradations sur les 2 roues ou véhicules stationnés sur le parking.

Harcèlement et de bizutage

Bizutage : Constitue un délit de bizutage selon le code pénal (Article 225-16-1), le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire ou socio-éducatif, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Harcèlement : Constitue également un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal (article 222-33-2), le harcèlement défini comme étant des agissements répétés à l'égard d'autrui et ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Ce délit est également constitué lorsque le fait de harceler a pour but l'obtention de faveurs de nature sexuelle.

Article 5 : RESPONSABILITES

Utilisation des locaux et matériel de l'école

Les locaux et le matériel doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de l'Ecole. Leur utilisation doit se faire conformément aux recommandations et aux notes qui en précisent les modalités d'utilisation, comme les notes ou chartes relatives aux moyens de reprographie, au matériel informatique et plus généralement aux différents moyens d'information.

Tout aménagement, agencement, équipement et plus généralement toutes modifications de quelque nature que ce soit, apportés aux locaux ou au matériel, ne pourra se faire sans l'autorisation préalable de la Directrice de l'Ecole et dans le respect des règles du présent règlement intérieur.

En cas de perte ou de dégradation, volontaire ou involontaire, du matériel ou des locaux par l'utilisateur, ce dernier est considéré comme responsable et devra en assumer la réparation ou le remplacement.

Effets et objets personnels

Responsabilité : Tout objet et effet personnel, y compris les véhicules, sont réputés être placés sous la garde de leur propriétaire ou détenteur qui en conserve donc l'entière responsabilité. De ce fait, l'Ecole ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols ou dégradations commis à l'encontre de ces biens.

L'utilisation des effets ou objets personnels devra se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Plus spécifiquement, les téléphones portables (sauf accord contraire en début de cours avec le formateur et pour des raisons purement professionnelles) et tout matériel sonore devront être en position éteinte dans les lieux nécessitant le silence tels que notamment : les centres de documentation, les salles de cours et d'examen. En dehors de l'accord du formateur dans le cadre d'un cours d'apprentissage, tout port du casque ou oreillettes sera interdit dans les salles de cours.

Article 6 : DROITS DES STAGIAIRES

Les stagiaires ont droit à une formation conforme, en qualité comme en volume, aux indications contenues dans la fiche descriptive de la formation ou de la convention.

Les stagiaires ont normalement accès à la salle de restauration et au centre de documentation et d'information de l'Établissement d'Accueil de la formation dans les conditions énoncées par le règlement intérieur de cet Établissement.

Le stagiaire peut faire toutes observations sur la formation qui lui est dispensée et les transmettre à la Direction de l'E2C Allier.

Droit à l'image

Chaque stagiaire, à son entrée à l'E2C, signe un document spécifique autorisant ou non IFI 03/ E2C Allier à les filmer, les photographier et les enregistrer, pour des raisons de sécurité (photographies sur les badges d'accès) mais également pour des besoins publicitaires (réalisation de plaquettes, de films, ...).

Protection des données

- **Droit d'accès** : les stagiaires ont le droit d'accéder aux données les concernant. Pour le droit d'accès, comme pour le droit à la portabilité, il pourra être opportun de définir un périmètre minimal. Le contenu du SI peut, par exemple, constituer une bonne base.
- **Droit de modification** : les stagiaires ont le droit de demander à modifier des informations les concernant. Dans les faits, ce droit est appliqué quotidiennement, dans le cadre du suivi normal des stagiaires. L'exactitude des données disponibles doit être la norme et ce droit répond à cet impératif.
- **Droit d'opposition** : dans les faits, ce droit doit être mentionné mais semble sans objet dans les E2C. Le traitement des données relatives au stagiaire est impératif dans le cadre de son accompagnement individualisé. A son entrée, un stagiaire souhaitant s'opposer au traitement de ses données pourra faire l'objet d'un refus d'intégration. Si un stagiaire s'oppose au cours de son parcours au traitement de ses données, il pourra être mis fin à son parcours du fait de l'impossibilité de l'accompagner.
- **Droit à l'oubli** ; ce droit ne peut pas entrer en contradiction avec les obligations légales et contractuelles de la structure. Si un stagiaire fait valoir son droit à l'oubli, il conviendra de définir ce qui peut être supprimé ou non. Le stagiaire pourra donc demander l'effacement des données dans l'hypothèse où le traitement ne serait pas nécessaire au regard des finalités sur demande écrite.
- **Droit à la portabilité** : un stagiaire peut exiger de se voir remettre l'ensemble des informations que l'E2C a à sa disposition. Les fichiers transmis devront être communiqués dans un format « structuré, couramment utilisé et lisible par machine », dans le mois qui suit la demande. Le stagiaire pourra également demander que les données traitées soient transmises à un autre responsable de traitement. Dans tous les cas, l'E2C devra s'assurer que la transmission des données ne porte pas atteinte à la sécurité de celles-ci.

Article 7 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Dans le cadre du contrat de formation signé par le stagiaire, celui-ci s'engage à une assiduité et à une ponctualité à tous les enseignements et à respecter les durées de stage en entreprise prévues. Les seules exceptions ne peuvent résulter que de raisons de force majeure.

En cas d'infractions répétées au règlement intérieur, de comportements répréhensibles de la part d'un stagiaire envers le personnel du centre, les formateurs, les stagiaires ou toute autre personne concernée par la formation, ou d'attitude perturbant les apprentissages ou susceptible de nuire de quelque manière aux autres stagiaires, la situation sera examinée par la direction qui se réserve la possibilité de prendre toute mesure ou sanction qu'elle jugera utile.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Dans cet esprit, le règlement disciplinaire vise à contribuer à une responsabilisation du stagiaire assumant pleinement les conséquences du non-respect du contrat de formation et du règlement intérieur.

Article 8 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion de la formation est définitive, celui-ci est constitué en commission de discipline.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline (Directrice / Responsable Pédagogique / Formateurs). Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.



agence nationale de la cohésion des territoires



La Région Auvergne-Rhône-Alpes



ALLIER BOURBONNAIS Le Département



Je, soussigné (e) nom et prénom du stagiaire

reconnais avoir

reçu et avoir pris connaissance du règlement intérieur d'IFI 03 et l'E2C Allier.

Fait à , le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Formateur Référent

La Directrice de l'E2C
Camille SAULCE

Le Stagiaire

Le Représentant Légal
(Si le stagiaire est mineur)